

## **GE\_GERICHTE ACJC/232/2013 vom 28. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_232\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_232_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/232/2013 du 28 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE ACJC/232/2013 del 28 maggio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A.508/2012 du 28 août 2012). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 3 LP; art. 321 al. 2 et 251 let. a CPC). Il doit aussi satisfaire aux exigences des art. 130 et 131 CPC.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours, déposé dans le délai requis et selon la forme voulue par la loi, est recevable.

#### **E. 2.1**

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 11/15 -

C/27773/2011 Les griefs tendant à la constatation manifestement inexacte des faits peuvent être invoqués dans la mesure où cette appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 320 CPC).

#### **E. 2.2**

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 326 al. 2 CPC et 278 al. 3 LP). Cela signifie que le recours est pleinement dévolutif (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5<sup>ème</sup> éd., 2012, n. 2258 p. 530). Les faits qui se sont produits pendant la procédure d'opposition au séquestre et ceux intervenus après la décision de première instance doivent être pris en compte. Le législateur a expressément voulu permettre d'alléguer des faits nouveaux pour éviter qu'un séquestre ne soit prononcé alors que les circonstances s'y opposent. Le moment déterminant pour apprécier le cas de séquestre est celui où l'autorité de recours statue (HOHL, Procédure civile, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, p. 300, n. 1642 à 1644, qui cite l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_364/2008 du 12 août 2008 consid. 4.1.1 et 4.1.2). Lorsque l'autorité judiciaire supérieure examine un recours contre la décision sur opposition, elle doit tenir compte d'un changement des circonstances et de circonstances nouvelles; elle doit statuer sur la base des faits rendus vraisemblables au moment où elle prend sa décision (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, n. 2265 p. 532).

#### **E. 2.3**

Il s'ensuit qu'en l'espèce, les pièces nouvelles produites par la recourante, respectivement par l'intimé, sont recevables. Ces pièces ont toutes été dressées après le 21 mai 2012, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal de première instance, à l'exception du commandement de payer du 1er juin 2011, poursuite no 6 \_\_\_\_\_. Cette pièce est néanmoins recevable dans la mesure où le dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_217/2012 du 9 juillet 2012, produit par les deux parties, s'y réfère expressément.

### **E. 3**

La recourante estime, en substance, que le premier juge a considéré à tort que la créance compensante invoquée à l'appui de son opposition n'était pas suffisamment rendue vraisemblable, ni dans son existence, ni dans sa quotité, et que la motivation du Tribunal de première instance sur ce point a été mise à néant par l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 juillet 2012.

#### **E. 3.1**

Le créancier qui requiert un séquestre doit rendre vraisemblable, à défaut de prouver, l'existence et le montant de la prétention qu'il allègue, ainsi que son exigibilité si la définition du cas de séquestre exige qu'elle soit exigible (art. 271 al. 1 ch. 3 à 6 LP). Le juge du séquestre n'a pas à examiner les moyens libératoires, de lui inconnus, que l'intimé pourrait soulever, car l'examen matériel de la

- 12/15 -

C/27773/2011 prétention du requérant n'a lieu que dans la procédure de validation du séquestre s'il a été exécuté sans poursuite préalable (SJ 1981 237, consid. 4d) ou si le séquestre est requis avant l'expiration du délai d'opposition dans la poursuite pendante ou droit connu dans une action dite en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) ou dans une action en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP; GILLERON, Commentaire de la LP, 2003 n. 27 s. ad art. 272). Dans la procédure d'opposition, le séquestrant doit rendre vraisemblable les allégations qu'il a fait figurer dans sa requête de séquestre, tant en ce qui concerne l'existence, le montant et l'exigibilité de sa prétention que l'existence d'un cas de séquestre et l'existence de droits patrimoniaux dont le séquestré est le titulaire ou l'ayant droit économique. Quant à l'opposant, il doit rendre vraisemblables ses moyens libératoires. Seuls les moyens de preuves immédiatement disponibles sont recevables (GILLERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, n. 2261 p. 531). Si le séquestrant se fonde sur un jugement exécutoire ou un titre assimilé (notamment art. 80 et 81 al. 3 LP), le poursuivi peut produire soit un titre propre à prouver que sa dette est éteinte ou prescrite, soit un titre propre à prouver, si la prétention du séquestrant doit être exigible, que ce dernier lui a accordé un sursis (cf. art. 81 al. 1 LP). En principe, les autres moyens libératoires ne peuvent être soulevés que dans la procédure de mainlevée définitive requise dans la poursuite qui permet de valider le séquestre. La décision des autorités de séquestre ne lie d'ailleurs pas, quelle qu'elle soit, le juge de la mainlevée définitive (GILLERON, Commentaire de la LP, 2003 n. 42 ad art. 278). A moins que les moyens de preuve administrés dans la procédure d'opposition ou de recours n'emportent la conviction et que le point de droit ne soit clair et indiscutable, les questions de droit matériel doivent être tranchées dans les actions au fond: action dite en reconnaissance de dette ou action dite en libération de dette. Le juge du séquestre et l'autorité judiciaire supérieure ne se prononcent qu'au stade de la vraisemblance sur l'existence, le montant et, le cas échéant, l'exigibilité de la prétention dont le recouvrement doit être garanti par le séquestre, sur

l'existence d'un cas de séquestre et sur l'existence d'un ou de droits patrimoniaux saisissables (GILLERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, n. 2266 p. 532).

### **E. 3.2**

En l'espèce, seule la question de l'existence de la créance sous séquestre, d'un montant de 18'852 fr. 95, est litigieuse. La recourante allègue que cette créance est éteinte par compensation avec les 60'203 fr. 10 d'arriérés de contributions d'entretien qui lui sont dus par l'intimé. A suivre la recourante, le fait que le Tribunal fédéral ait prononcé la mainlevée définitive de l'opposition de l'intimé au commandement de payer à concurrence du montant précité de 60'203 fr. 10 démontrerait incontestablement l'existence et la quotité de la créance compensante

- 13/15 -

C/27773/2011 qu'elle allègue, de sorte qu'il y aurait lieu d'admettre l'extinction par compensation de la créance sous séquestre. Cependant, l'arrêt du Tribunal fédéral sur lequel la recourante fonde son argumentation ne tranche pas le fond du litige. En effet, comme le relève le Tribunal fédéral, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement (arrêt 5A\_217/2012, consid. 6.1.1). Ainsi, dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral ne se prononce ni sur l'existence matérielle de la créance compensante de 60'203 fr. alléguée par la recourante, ni sur celle de la contre-créance invoquée en compensation par l'intimé, correspondant aux montants qu'il aurait versés pour les frais d'entretien des enfants entre 2007 et 2009 (d'un total de 68'000 fr.). Certes, le prononcé de la mainlevée définitive du commandement de payer portant sur la créance compensante alléguée par la recourante constitue un élément propre à rendre vraisemblable l'existence de ladite créance; cependant, il n'est pas à lui seul suffisant pour rendre vraisemblable l'extinction de la créance sous séquestre. En d'autres termes, l'arrêt du Tribunal fédéral sur lequel s'appuie la recourante ne constitue pas, en soi, un titre propre à prouver que sa dette est éteinte. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a rappelé que si les décisions rendues dans le cadre de la procédure de mainlevée d'opposition peuvent constituer des pièces utiles, sous l'angle de la vraisemblance, dans le cadre du présent litige, elles n'ont pas l'autorité de la chose jugée concernant l'existence ou l'inexistence de la créance invoquée par l'opposante en compensation de la créance sous séquestre. En l'occurrence, les parties invoquent toutes deux la compensation: la recourante soutient que la créance de 18'852 fr. 95 sous séquestre est éteinte par compensation avec sa propre créance de 60'203 fr. 10 envers l'intimé, tandis que celui-ci allègue que cette somme de 60'203 fr. 10 est éteinte par compensation avec les montants qui lui sont dus par la recourante, qu'il estime à un total arrondi à 88'133 fr. (18'852 fr. 95 + 400 fr. + 880 fr. + 68'000 fr.). Dans ces conditions, l'on ne saurait retenir que le point de droit litigieux entre les parties soit clair et indiscutable. L'existence et le montant exact des créances réciproques des parties, ainsi que leur éventuelle extinction par compensation, sont des questions qui relèvent du droit matériel et doivent être tranchées dans une action au fond. Cela vaut d'autant plus que certaines de ces créances sont des créances d'aliments au sens de l'art. 125 ch. 2 CO, qui ne peuvent être compensées qu'à certaines conditions, dont l'examen n'appartient pas au juge du séquestre. Au vu de ce qui précède et des documents produits, la créance de 18'852 fr. 95 invoquée par l'intimé est avérée, ce que la recourante semble admettre dès lors qu'elle n'a pas formé recours contre le jugement de mainlevée définitive prononcé par le Tribunal de première instance le 2 août 2012 (JTPI/18\_\_\_\_\_).

- 14/15 -

C/27773/2011 Il s'ensuit que le Tribunal, statuant sous l'angle de la vraisemblance du droit, n'a pas violé la loi en rejetant l'opposition à séquestre et que, nonobstant les faits nouveaux invoqués par la recourante, elle a échoué à rendre vraisemblable l'extinction de la créance sous séquestre. Partant, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Les frais du recours sont arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP; RS 281.35) et mis à la charge de la recourante qui succombe dans ses conclusions (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance fournie par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), qui est dès lors acquise à l'Etat. La recourante sera condamnée à verser la somme de 2'500 fr. à l'intimé à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC).

#### **E. 5**

La présente décision, rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 lit. a LTF), est susceptible d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. Assimilée à une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, seule peut être dénoncée la violation des droits constitutionnels (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2012 du 28 août 2012, consid. 2; ATF 135 III 232 consid. 1). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/27773/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/32/2012 rendu le 9 août 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27773/2011- 11 SQP. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO, Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.